

BGer 9C_316/2009 vom 20. Oktober 2009

Bundesgericht, 2009-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_316_2009

FR: TF 9C_316/2009 du 20 octobre 2009

IT: TF 9C_316/2009 del 20 ottobre 2009

Erwägungen

E. 1

Par décision du 26 septembre 2007, l'office intimé a rejeté l'opposition interjetée le 19 janvier 2006, maintenu sa décision du 21 décembre 2005 et dit que la procédure était gratuite (ch. 1 à 3 du dispositif); il n'a pas abordé le droit à des dépens. Dans son recours du 31 octobre 2007, de même que dans sa réclamation du 19 février 2008, la recourante n'a pas contesté la décision du 26 septembre 2007 dans la mesure où celle-ci ne lui accordait aucune indemnité de frais et dépens pour la procédure d'opposition. Par ailleurs, le 19 février 2008, la recourante a uniquement conclu à la réforme du ch. 5 du dispositif du jugement du 17 janvier 2008, en ce sens que la somme allouée à titre de remboursement de ses frais et dépens fût portée de 1'000 fr. à 16'760 fr.; son argumentation portait essentiellement sur l'application de l' art. 61 let . g LPGA, sans référence à l'éventualité envisagée à l' art. 52 al. 3 LPGA , 2e phrase.

La recourante n'a pas contesté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA) l'absence d'indemnité pour frais et dépens en relation avec la procédure d'opposition. Les prétentions de 12'912 fr. qu'elle élève en procédure fédérale sont donc tardives et irrecevables (art. 99 al. 2 LTF).

E. 2

La conclusion portant sur le versement d'une somme de 16'760 fr. à titre de frais et dépens pour la procédure cantonale de recours est dirigée contre le ch. 5 du dispositif du jugement du 17 janvier 2008, que la recourante avait jadis vainement déféré au Tribunal fédéral pour les motifs exposés dans l'arrêt 9C_993/2008. Comme il n'existe maintenant plus de décision finale susceptible d'être attaquée (la décision du 24 juillet 2008 n'a pas fait l'objet d'un recours), cette conclusion est recevable conformément à la jurisprudence (ATF 133 V 645).

En l'espèce, le montant alloué par la juridiction cantonale pour frais et dépens (1'000 fr.) n'est pas motivé. De plus, les juges cantonaux n'ont manifestement pas tenu compte des frais engagés par le mandataire de la recourante, ni examiné leur pertinence, ce qu'il sied de constater d'office (art. 105 al. 2 LTF). Il s'ensuit que le ch. 5 du dispositif du jugement du 17 janvier 2008 sera annulé, la cause étant renvoyée au tribunal cantonal afin qu'il reprenne l'examen du montant de l'indemnité pour frais et dépens et rende une nouvelle décision motivée sur cette question.

E. 3

L'intimé, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF). Pour le même motif, il est redevable d'une indemnité de dépens à la recourante (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.